

dite Société, ou la majorité des Membres présents à une assemblée d'icelle, toutes choses appartenantes à la dite Société, à telle personne ou personnes que la dite Société appointera.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers, effets, biens et mobiliers, et toutes sûretés et effets transférables quelconques appartenants à la dite Société, seront investis dans le Président et Vice-Président pour le tems d'alors, pour l'usage et bénéfice de la dite Société, et depuis et après le décès ou la démission d'un Président et Vice-Président, ils seront investis dans le Président et Vice-Président succédant pour les mêmes biens et intérêts qu'ils y avoient alors, et sujets aux mêmes responsabilités sans aucune cession ou transport quelconque, et aussi seront estimés et réputés pour tous effets d'action ou procès tant criminel que civil en loi ou en équité, touchant ou concernant iceux en aucune manière, et seront dans tout tel procédé (lorsqu'il sera nécessaire) estimés être la propriété de la personne ou des personnes appointées à l'office de Président et Vice-Président de la dite Société pour le tems d'alors, en son ou leur propre nom ou noms, et telle personne ou personnes ainsi appointées seront et sont par le présent respectivement autorisées d'intenter et défendre toute action, procès ou poursuite, tant criminel ou civil, touchant ou concernant tels deniers, effets ou biens mobiliers appartenants à la dite Société, et telle personne ou personnes ainsi appointées, pourront, dans tous les cas concernant les propriétés de la dite Société, poursuivre et être poursuivies, plaider et être plaidées, en son ou leur propre nom ou noms sans autre description, et nulle telle action, procès ou poursuite ne sera discontinuée ou arrêtée par le décès ou la démission de telles personne ou personnes du dit office de Président ou Vice-Président, au nom ou noms de la personne ou personnes qui l'auroient commencé, mais il y sera procédé par les Président et Vice-Président succédant, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les deniers et effets, &c. appartenants à la Société sont investis dans la personne de son Président et Vice-Président.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible à la dite Société par aucune Règle, Ordre ou Règlement à aucune assemblée générale ou autrement, de dissoudre la dite Société, ou de faire une distribution des fonds d'icelle pour d'autres effets que ceux déclarés dans les Règles et Règlements confirmés par la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec comme susdit, selon l'autorité et les directions du présent Acte, sans le consentement et l'approbation de quatre cinquièmes de tous les Membres de la dite Société, et tous les Membres de la dite Société alors en cette Province recevront avis par écrit des Officiers compétents de la dite Société, de toute proposition ou motion pour telle dissolution, détermination et distribution du fonds de la dite Société, aussitôt que telle proposition ou motion aura été faite, laquelle dite proposition ou motion restera six mois après tel avis avant qu'il passe un vote sur icelle, et telle Règle, Ordre ou Résolution de la

La Société ne pourra être dissoute, que de l'aveu et consentement de quatre cinquièmes de tous les Membres qui la composent

Société